**Quel plan pour qui ?**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **PPRE** | **PAP** | **PPS** | **PAI** |
| Pour qui ? | Le PPRE peut être établi pour des élèves dont les **connaissances et les compétences scolaires** spécifiques ne sont pas maîtrisées ou risquent de ne pas l’être à la fin du cycle. | LE PAP concerne les élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d’un **trouble des apprentissages** évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : trouble spécifique du langage (dyslexie, dysphasie…) ou autres troubles. | Le PPS s’adresse aux élèves avec une **reconnaissance de handicap** par la CDA (*Commission des Droits et de l’Autonomie, relevant de la MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées).*  Selon sa sévérité, la dyslexie peut être reconnue comme handicap par la CDA. | Le PAI concerne les élèves atteints **de troubles de la santé** évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire… |
| Pourquoi ? | C’est la prise en charge des difficultés scolaires par la mise en place d’un **soutien pédagogique** spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors) de manière modulable et de courte durée.  **Les actions sont ciblées sur des compétences** | Il permet l’’aménagement de la scolarité **par des mesures d’aménagement, d’adaptation et de simplification de nature pédagogique. Le PAP vise à prévenir les difficultés d’un élève.**   * La prise en charge extérieure durant les heures scolaires *(orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED).* *Un suivi accordé par cycle tout au long de la scolarité (revu tous les ans cependant)* * Un aménagement pédagogique d’un point de vue adaptation des apprentissages *(allègement du travail scolaire, polycopiés des cours, aménagement des contrôles)* et divers aménagements comme pour le PPS *(détail des aides dont tiers temps, secrétaire et des outils et logiciels)* * Le PAP ne donne pas automatiquement droit aux aménagements des examens.   Joindre le PAP à la demande d’aménagements est probant *(si la partie aménagements en classe est remplie avec beaucoup de précisions et spécifie tous les aménagements qui seront demandés pour l’examen)*.  On ne guéri pas d’un trouble mais on peut développer des techniques de compensation. La connaissance de leurs points forts souvent non scolaires, permettent de les ancrer dans leurs apprentissages.  Une prise en charge et des aides adaptées vont permettent d’améliorer ou de compenser les fonctions déficientes (contourner la difficulté, limiter l’effort pour libérer les ressources cognitives, maintenir une estime de soi, préserver le goût d’apprendre…) | Le PPS consiste à mettre en place selon les besoins de l’élève. **Il vise à la compensation:**   * L’orientation scolaire : ULIS, CLIS, classe ordinaire, cours à domicile. L’aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure/ heures scolaires *(orthophoniste, psychologue, CNED)* * L’aménagement pédagogique : adaptation des apprentissages *(allègement du travail scolaire, polycopiés des cours ou mise sur ENT, tiers temps, lecteur ou scripteur)* * Les mesures d’accompagnement : auxiliaire de vie scolaire, SESSAD, orthophoniste… * L’attribution de matériels pédagogiques adaptés : ordinateur… * L’aménagement des examens et concours *(tiers temps, secrétaire, matériel, ordinateur et nom des logiciels utilisés*) * Cependant une demande d’aménagement d’examen bien construite devra être déposée au moment de l’inscription à l’examen. | Le PAI, c’est permettre :   * **La possibilité de traitement médical au sein de l’établissement.** Le PAI selon les textes ne permet pas un aménagement pédagogique d’un point de vue adaptation des apprentissages *(allègement du travail scolaire, polycopiés des cours)*. * Il précise les aménagements de la scolarité en lien avec l’état de santé * Il précise l’organisation de suivi de scolarité en cas de période d’hospitalisation ou de maintien à domicile * Il permet à l’enfant de suivre une scolarité normale tout en assurant sa sécurité en palliant aux inconvénients liés à son état de santé |
| Qui le sollicite? | Le PPRE est en général à **l’initiative de l’équipe pédagogique.**  C’est le directeur d’école ou le chef d’établissement qui propose aux parents ou au responsable légal de l’élève de mettre en place un PPRE. | C’est **la famille, ou l’équipe pédagogique** qui sollicite le chef d’établissement pour mettre en place un PAP. **Le médecin scolaire rend un avis sur la pertinence** sur la mise en place du PAP au vu de la présence ou non d’un trouble des apprentissages Son rôle est fondamental. Il l’établi au vu des examens, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.  Le chef d’établissement assure l’élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l’établissement et le médecin de l’Education Nationale a la responsabilité de l’information et du suivi médical dans l’établissement. | C’est **la famille qui sollicite le PPS** auprès du responsable de l’établissement et de l’enseignant référent de son secteur les coordonnées sont connues par les chefs d’établissement, les médecins scolaires, les MDPH et les inspections académiques services ASH *(Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés)*.  **L’enseignant référent** est chargé :   * D’accueillir et informer élève et parents * D’assurer le lien avec l’équipe pluridisciplinaire d’évaluation de la MDPH * De réunir l’équipe de suivi de la scolarisation * De contribuer à l’évaluation des difficultés, points forts et besoins *(c’est-à-dire à remplir le Geva-sco : grille d’évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation en associant la famille.)* * De favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS | C’est **la famille qui doit solliciter** le chef d’établissement, le médecin scolaire, pour mettre en place un PAI.  Le **chef d’établissement assure l’élaboration, la mise en place et le suivi du projet** dans l’établissement et le **médecin de l’Education Nationale a la responsabilité de l’information et du suivi** médical dans l’établissement, tout en veillant au respect du secret médical. |
| Comment ça se passe? | **L’équipe pédagogique propose un plan d’action** pour répondre aux difficultés de l’élève par un **accompagnement pédagogique différencié** (avec ou sans aides spécialisées et/ou complémentaires).  Ce plan est présenté aux parents et à l’élève qui doit en comprendre la finalité pour s’engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé.  **Un document formalisé est écrit**, il présente les objectifs, les modalités, les échéances, les modes d’évaluation. Il permet de coordonner les actions.  Il est présenté à l’élève qui doit être partie prenante. | Le parent est moteur de suggestions d’aide et indicateur de repérage sur le fonctionnement et les difficultés de l’enfant. Il est bien qu’il soit force de proposition pour les solutions d’aide.  **L’équipe pédagogique propose des aménagements** pour répondre aux difficultés de l’élève.  Ces aménagements sont **formalisés avec le document unique annexé à la circulaire**. Celui-ci est présenté aux parents qui doivent le signer.  L’utilisation de l’ordinateur en classe peut être aussi préconisé dans le cadre d’un PAP.  Ce sont alors le médecin scolaire et l’équipe éducative qui apprécient son besoin.  Le PAP est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et de les faire évoluer. | L’enseignant référent, au préalable récolte les informations auprès des familles et des enseignants et joint à la demande de PPS les bilans nécessaires (orthophoniste, psychologue, médecin scolaire).  Un document est rempli le **GEVASCO**(notifie les aides mises en place en classe au quotidien : très important pour les demandes aménagements/examen)  C’est **l’équipe pluridisciplinaire de la MDPH** qui se concertera pour établir des propositions de compensation qui formeront le PPS . Elles sont soumises à la famille avant présentation à la CDA qui les validera ou non. | **Le médecin scolaire détermine les aménagements particuliers**, susceptibles d’être mis en place.  Le PAI est valable 1 an et est reconductible. |
| Qui assure la mise en œuvre? | **L’équipe pédagogique le met en place et évalue les résultats à court terme**. Un PPRE dont le résultat est évalué en échec de résultats peut-être un justificatif pour entrer dans un autre protocole à plus long terme (*PAP ou autre*) | **La mise en œuvre du PAP est de la responsabilité du Chef d’Etablissement**, mais sa mise en œuvre est du ressort des enseignants au sein de la classe.  Si précédemment un PPRE était rédigé, mais que la difficulté perdure, le PAP remplace le PPRE. | **L’enseignant référent met en place et anime une ESS** (*Equipe de Suivi de Scolarisation*) comprenant les parents, les enseignants, le psychologue scolaire, le médecin scolaire, l’orthophoniste… C’est l’ESS qui assure la mise en œuvre du PPS tel qu’il aura été défini. Elle se concerte au moins une fois dans l’année en fonction des besoins de l’élève qui peuvent évoluer.  Les inspecteurs ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés) sont chargés de contrôler l’application des PPS  Le PPS ne peut être modifié que par la MDPH. | **La mise en œuvre du PAI est assurée par le chef d’établissement et le médecin scolaire.**  Le PAI précise le rôle de chacun dans le cadre de ses compétences.  Le PAI peut comporter un protocole d’urgence qui est joint dans son intégralité au PAI. Les enseignants sont alors sollicités pour certains soins et certains gestes.  Il est actualisé si nécessaire à la demande de la famille à partir des besoins thérapeutiques, précisés sur l’ordonnance signée par le médecin. |